



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de l'Economie RH et des ressources

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal

DATE D'APPLICATION

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

EN SYNTHÈSE

Décision d'ouverture d'un TPAS pour l'année 2024 dans le cadre de la prolongation de l'accord « **La Poste, engagée avec les postiers** » avec adaptation des conditions d'accès au dispositif en fonction de la réforme des retraites du 14 avril 2023.

Référence :

Conformément à l'information donnée aux organisations professionnelles le 15 janvier 2024, un dispositif de temps partiel aménagé sénior (TPAS) est déployé par La Poste sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette décision en définit les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2024.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION_2024_258
Date : 06/02/2024

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
CI - Interne



Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF	4
2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES	4
2.1 MODALITES D'OUVERTURE	4
2.2 POPULATIONS CONCERNEES	4
3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	6
3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF	6
3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF	6
3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF	7
4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF	8
4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES	10
4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	10
4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	11
4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	11
4.3 AGENTS BENEFICIAINT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION	12
5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS	13
6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	14
7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF	15
8. ANNEXES :	17



ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES	17
ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE	18
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR	18
ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %	22
ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %	24
ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DÉDIÉ À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	26
ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	27
ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	29



1. CADRE DU DISPOSITIF

Cette décision définit les modalités d'application du temps partiel aménagé senior entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

La liste des fonctions qui ouvrent droit au dispositif de temps partiel aménagé seniors pour les personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal est issue de la note SI-RH 2024-004 du 10 janvier 2024 qui définit les conditions d'octroi des Jours Pénibilité Seniors (JPS).

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée :

- comptant au moins **vingt-cinq ans** d'activité effective à La Poste SA, **y compris sur les 12 derniers mois** avant l'entrée dans le dispositif ;
- affecté sur l'une des fonctions comportant un facteur de pénibilité au sens postal au moment de sa demande et justifiant d'occuper ce poste depuis au moins le 1^{er} janvier 2024 ;
- ayant exercé pendant au moins **quinze ans** des fonctions comportant un facteur de pénibilité au sens postal. La période d'analyse pour vérifier les quinze années sera limitée aux **vingt-cinq années** précédant la date d'entrée dans le temps partiel aménagé senior.

Les périodes d'activité effective sont obtenues après déduction de toutes absences rémunérées ou non rémunérées¹.

¹ Hors droits à congés : CA, RE, Boni, JRS, JPS, RC, RCE, COR, CET, repos de cycle, PNT, et ASA.



Liste des fonctions à facteur de pénibilité au sens postal

Libellé fct	AGENCE COLIPOSTE	PLATE-FORME COLIS	PIC	PPDC + PDC	CENTRE TRAITEMENT - ENTRAIDE COURRIER	ETABLISSEMENT DCN PRODUCTION	AMI INDUSTRIELLE	ENTITE OPERATIONNELLE SERVICES FINANCIERS	SERVICE D'ARCHIVAGE	AUTRES SERVICES	TOUS SERVICES
AGENT COURRIER			X	X	X	(*)					
AGENT DE CABINE/AGENT DES SERVICES TRI				X							
AGENT DE NETTOYAGE											X
AGENT DE PRODUCTION			X	X	X	X					
AGENT DE SECTEUR EN PFC		X									
AGENT DE SECTEUR EXPERT		X									
AGENT DE TRAITEMENT COLIS EN PFC		X									
AGENT SPECIALISE EN PFC		X									
ANIMATEUR QUALITE EN ACP	X										
ANIMATEUR QUALITE EXPERT	X										
ATM CONFIRME		X									
CHEF D'EQUIPE COURRIER COLIS											
CHEF D'EQUIPE - CHEF D'EQUIPE PRODUCTION											
ENCADRANT COURRIER CCD											
ENCADRANT COURRIER DISTRIBUTION III-1				X							
ENCADRANT TRAITEMENT III-1			X	X							
EQUIPIER COLIS		X									
EQUIPIER SPECIALISE COLIS		X									
FACTEUR (toutes fonctions)				X							
GAP (SERVICE ARCHIVAGE)									X		
GESTIONNAIRE COURRIER-DOCUMENTS (CF)								X			
GESTIONNAIRE DOCUMENTAIRE BANCAIRE								X	X		
GESTIONNAIRE DOCUMENT CHEQUE											
GESTIONNAIRE FABRICATION DOCUMENTS								X			
GESTIONNAIRE LOGISTIQUE										X	
GESTIONNAIRE SERVICES A L OCCUPANT										X	
MAITRE IMPRIMEUR III-1						X					
OPERATEUR COLIS CONFIRME	X										
OPERATEUR COLIS EN ACP	X										
OPERATEUR COLIS EXPERT	X										
PILOTE DE PRODUCTION / PPDC				X							
PILOTE DE PRODUCTION TRAITEMENT			X	X	X	X					
RESPONSABLE EQUIPE TRANSPORT											
RESPONSABLE EQUIPE - RESP EQUIP TRAITEMENT											
RESPONSABLE OPERATIONNEL III-1				X	(*)						
TECHNICIEN CONSEIL EN MAINTENANCE											
TECHNICIEN DE MAINTENANCE		X	(*)	(*)		(*)	X				
TECHNICIEN S3C											
TECHNICIEN SI							M				
Personnel travaillant la nuit (cadres y compris)											X

(*) Fonction éligible à la pénibilité en début de carrière

■ Fonction non éligible à la pénibilité pour l'ensemble de la carrière

M Fonction éligible suivant critères de la note SIRH

Liste simplifiée soumise à validation individuelle au moment de l'instruction.



3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert en fonction du statut de l'agent dès les âges suivants :

	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
Fonctionnaires sédentaire et salariés	57 ans et 9 mois
Fonctionnaires bénéficiaires du service actif	54 ans et 9 mois

L'accès au dispositif n'est pas ouvert aux agents fonctionnaires qui ont déjà atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ou qui remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

Le dispositif est ouvert aux salariés en contrat à durée indéterminée qui, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficiaire d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération :

Années de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale (*)
1962	169 trimestres (*)
1963	170 trimestres (*)
1964	171 trimestres (*)
1965 à 1967	172 trimestres (*)

(*) Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure en [Annexe 2](#).

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

L'entrée dans le dispositif s'effectue exclusivement sur la base du volontariat. Le dispositif de Temps Partiel Aménagé Sénior n'est accessible qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

L'octroi de ce dispositif pour les personnels des groupes B et C est soumis à un accord managérial.

Les agents fonctionnaires ou salariés bénéficiant ou pouvant bénéficier d'une pension de retraite ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

Les agents fonctionnaires ou salariés ayant bénéficiés de dispositifs similaires (MVS, APP, mécénat de compétence, ...) ne sont pas éligibles aux dispositifs de fin de carrière mis en œuvre par La Poste.

La retraite progressive n'est pas cumulable avec le temps partiel aménagé séniors (TPAS).



La durée minimale du dispositif est de 12 mois.

Les dates souhaitées de début et de fin de dispositif doivent être expressément formulées par l'agent et réceptionnée **au minimum 3 mois avant la date de début** et sa demande d'admission débutera le premier jour du mois convenu.

La date effective retenue pour le début du dispositif est arrêtée par le chef de service en fonction de l'intérêt du service. Cette date ne peut toutefois être postérieure de plus de **quatre mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent (sauf pour le TPAS ESS où cette durée est portée à **six mois** cf. paragraphe 6 conditions spécifiques d'accès) et débutera au plus tard au-delà du 31 décembre 2024.

La durée de présence dans le dispositif est fixée à la signature de la convention. Les agents fonctionnaires ou salariés s'engagent à effectuer dans les délais requis les démarches nécessaires, pour faire valoir leurs droits à la retraite à la date convenue. Ils s'engagent à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Sous réserve de la durée minimum de présence dans le dispositif, les âges maximum d'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont ceux précisés ci-dessous et peuvent s'effectuer au plus tard au premier jour du mois qui suit cet âge maximum.

	Année de naissance	Age maximum d'entrée dans le dispositif
Fonctionnaires sédentaire et salariés	1962	61 ans et 6 mois
	1963	61 ans et 9 mois
Fonctionnaires bénéficiaires du service actif	1967	56 ans et 6 mois
	1968	56 ans et 9 mois



L'âge maximum de fin du dispositif est fixé par le tableau suivant :

	Année de naissance	Age maximum de fin de dispositif (*)
Fonctionnaires sédentaire et salariés	1962	62 ans et 6 mois
	1963	62 ans et 9 mois
	1964	63 ans
	1965	63 ans et 3 mois
	1966	63 ans et 6 mois
	1967	63 ans et 9 mois
Fonctionnaires bénéficiaires du service actif	1967	57 ans et 6 mois
	1968	57 ans et 9 mois
	1969	58 ans
	1970	58 ans et 3 mois

(*) pour les agents qui remplissent les conditions requises pour un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P), l'âge de fin de dispositif est déterminé par rapport à l'âge fixé par la loi pour bénéficier du départ anticipé.

Pour les bénéficiaires du Compte Professionnel de Prévention (fonctionnaire et salariés), une attestation de points au titre du C2P sera transmise après transformation de l'intégralité des points acquis pouvant conduire à un départ anticipé à la retraite.

Pour les fonctionnaires, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé établie et notifiée par le « CSRHS Retraite » y compris en cas d'application d'un départ anticipé au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) (cette mesure sera effective après confirmation des services du Service des Retraites de l'Etat (SRE)).

Pour les salariés, l'âge de fin du dispositif est égal à la date de départ anticipé au titre de la carrière longue ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) appréciée en fonction des données indiquées sur le relevé de carrière établi et notifié par la CARSAT à l'agent.

4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés à **temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil, et ne peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé avant la fin du dispositif, ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).



Il est rappelé que cette monétisation sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé seniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcotiser sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension.

Les montants et durées de cotisation seront déterminés suivant les conditions générales de la surcotisation ([annexe 1](#)).

Les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.

En ce qui concerne leur rémunération², les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable n'est pas versée.

Les personnels dont l'évolution de la rémunération fixe est tributaire d'une décision managériale sont éligibles à une augmentation individuelle durant la phase opérationnelle. L'augmentation individuelle rétribuant l'évolution des compétences et les performances observées durant la tenue effective du poste, n'est plus servie pendant la période de conseil. Les éventuelles augmentations générales restes dues durant toute la période en TPAS.

De même, concernant les éléments de rémunérations additionnelles telles que des primes de fonction, indemnités et remboursements de frais, liés à l'activité effective, ils seront maintenus au taux de la quotité de rémunération durant la période d'activité opérationnelle uniquement.

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur...), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité. A ce titre, les engagements de l'accord « Un avenir pour chaque postier » du 5 février 2015, relatifs au maintien de la rémunération fixe en net ne s'appliquent pas.

² Il est précisé que la rémunération annuelle perçue dans le dispositif est plafonnée à 55% de la rémunération fixe moyenne des personnels relevant du groupe C.



4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent simultanément des dispositions réglementaires relatives au temps partiel (cf. [annexe 1](#)) et des dispositions réglementaires édictées par la présente décision notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 4 ou 8](#)).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité «appui, soutien et conseil»**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les modalités de répartition suivantes :

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires sédentaire	61 ans et plus	8 mois	Durée restante
	60 ans	12 mois	Durée restante
	59 ans	15 mois	Durée restante
	58 ans	18 mois	Durée restante
	57 ans et 9 mois	18 mois	Durée restante

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	56 ans et plus	8 mois	Durée restante
	55 ans	12 mois	Durée restante
	54 ans et 9 mois	12 mois	Durée restante

4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de temps partiel aménagé sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 5, 6, 9](#)), ce qui impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants sont mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.



4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
61 ans et plus	8 mois	
60 ans	12 mois	Durée restante
59 ans	15 mois	Durée restante
58 ans	18 mois	Durée restante
57 ans et 9 mois	18 mois	Durée restante

4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité moyenne constatée sur la période de janvier 2019 à décembre 2023.

Si la quotité moyenne constatée sur cette période atteint le seuil des 80%, les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% (cf. 4.2.1).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est donc la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.



- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% de la quotité de référence et période d'activité conseil à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
61 ans et plus	8 mois	Durée restante
60 ans	12 mois	Durée restante
59 ans	15 mois	Durée restante
58 ans	18 mois	Durée restante
57 ans et 9 mois	18 mois	Durée restante

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes :

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle effective réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%

4.3 AGENTS BENEFICIAINT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Les agents qui adhèrent au Temps Partiel Aménagé Senior qui relèvent d'une retraite anticipée pour "carrières longues" ou/et au titre du Compte Professionnel de Prévention (C2P) dont la date d'effet doit intervenir **avant les 12 derniers mois du dispositif bénéficieront d'une réduction de trois mois de la période d'activité opérationnelle.**

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction de la période d'activité opérationnelle, ils doivent, dès leur adhésion au dispositif de TPAS, fournir les justificatifs qu'ils seront bien bénéficiaires du dispositif de départ anticipé en retraite pour "carrières longues" (étude du CSRHS retraite pour les fonctionnaires et de la CARSAT pour les salariés) ou/et au titre des points validés dans le Compte Professionnel de Prévention (attestation de points validés au titre de la retraite et issue du site du C2P).

A noter que la reconnaissance du Compte Professionnel de Prévention (C2P) au bénéfice des fonctionnaires reste sous réserve de validation par le Service des Retraites de l'Etat (SRE).



5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS

Une modalité spécifique est ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus combinant :

- une durée d'activité opérationnelle égale aux 2/3 de la durée du dispositif
- une activité opérationnelle effectuée en 2/3 de temps
- une rémunération abondée pendant toute la durée du dispositif sous forme d'une indemnité complémentaire TPAS égale à 10%, soit un TPAS rémunéré à 70%+10%, sous condition de réaliser une durée effective³ d'activité opérationnelle minimale d'1/3 de la durée du dispositif (incluant les éventuelles réductions d'activité opérationnelle).

Pour les fonctionnaires, l'assiette de l'indemnité complémentaire TPAS est constituée du traitement indiciaire, du complément Poste ou complément de rémunération, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Pour les salariés, l'assiette de l'indemnité complémentaire TPAS est constituée du salaire de base, du complément Poste ou complément de rémunération, du complément géographique et du complément pour charges de famille.

La période de temps partiel est dans ce cas aménagée et répartie de la manière suivante :

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 67%	Période d'activité conseil à 70%
Fonctionnaires sédentaire et salariés	59 ans et +	2/3 de la durée complète du dispositif	durée restante

Exemple : Pour une entrée dans le TPAS réalisée à 59 ans et demi et une fin de dispositif à 63 ans, la durée dans le dispositif s'élève à 42 mois : la période d'activité opérationnelle s'établira donc à 28 mois et **cette activité opérationnelle sera exercée à 67% d'un temps plein.**

La date de la période d'activité conseil sera nécessairement un 1^{er} jour du mois et résultera d'un calcul suivant les règles d'arrondi mathématique.

Modalités particulières d'application pour les salariés travaillant à temps partiel avec une quotité de référence inférieure à 80% (cf. 4.2.2).

Dans ce cadre, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que celle prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Pour ces salariés toutes les quotités et l'indemnité complémentaire seront rapportées à la quotité de référence (cf. 4.2.2).

³ Hors droits à congés : CA, RE, Boni, JRS, JPS, RC, RCE, COR, CET, repos de cycle, PNT, et ASA.



6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La Poste propose un mode spécifique d'organisation du dispositif de temps partiel aménagé sénior pour les postières et les postiers fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée qui souhaitent mettre leur expérience au service d'une association du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Conditions spécifiques d'accès

Le début du dispositif est arrêté par le chef de service en fonction de l'intérêt du service, la date effective ne peut toutefois être postérieure de plus de **six mois** à la date de début de dispositif souhaitée par l'agent.

Démarches complémentaires à entreprendre pour entrer dans le dispositif

L'agent qui souhaite accéder à cette modalité spécifique de temps partiel aménagé sénior dédié à l'économie sociale et solidaire doit entreprendre les démarches suivantes:

L'agent doit faire acte de candidature auprès de l'organisme d'accueil pour obtenir la validation de sa candidature et la définition de la mission qui lui sera attribuée au sein de cet organisme.

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P et pour les CEP sur NET RH (accès réservé CEP). Cette liste respecte des critères d'éligibilité définis par Le Groupe.

Des missions en TPAS ESS sont mises en ligne dans la bourse d'emplois. L'agent peut toutefois rechercher directement une association dans laquelle effectuer sa mission en TPAS ESS. Il faut demander la labellisation de l'association auprès du Conseiller en évolution professionnelle.

Les associations dans lesquelles s'effectue la mission en TPAS ESS doivent :

- Etre déclarées d'intérêt général ou d'utilité publique ;
- Bénéficier des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts lui permettant de recevoir des dons ;
- Partager les valeurs du Groupe la Poste;
- Obtenir la labellisation de la part de la Direction de l'Engagement Sociétal du Groupe la Poste.

Le conseiller en évolution professionnelle peut accompagner l'agent dans ses démarches.

L'organisme d'accueil doit donner son accord par courrier et préciser la mission attribuée à l'agent. A la réception de l'accord de l'organisme d'accueil, les services gestionnaires RH procéderont à l'établissement de la Convention tripartite de mécénat de compétences. Le modèle de convention tripartite de mécénat de compétence est accessible sur le net RH à l'adresse : **NetRH/Filière RH/accès réservé CEP/Mobilité vers l'Economie Sociale et Solidaire/ Mobilité de fin de carrière.**

Il est précisé que ce nouveau modèle de convention tripartite de mécénat de compétence ayant été élaboré et validé par l'Agence La Poste Solutions Juridiques du Siège du groupe, il est impératif pour des raisons de validité juridique desdites conventions **de ne pas en modifier ni la forme, ni le contenu** et de ne les compléter que pour les personnaliser en fonction des futurs signataires (tels que nom de l'association, nom du postier, missions, durée, etc....).



Il est rappelé que l'entrée dans le dispositif temps partiel aménagé senior dédié à l'Economie Sociale et Solidaire ne peut en aucun cas débiter à une date antérieure à la date de signature, entre toutes les parties, de la Convention tripartite de mécénat de compétences.

Modalité particulière d'exercice

L'agent qui a fait le choix du temps partiel aménagé senior dédié à l'économie sociale et solidaire est mis à disposition de l'organisme d'accueil dès le début du temps partiel aménagé senior.

Aménagement de la période d'activité à temps partiel

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagée de la manière suivante :

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois (*)	Période d'activité conseil (*)
fonctionnaires sédentaire et salariés	61 ans et plus	50%	10	durée restante
	60 ans	50%	15	durée restante
	59 ans	50%	18	durée restante
	58 ans	50%	21	durée restante
	57 ans et 9 mois	50%	21	durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	56 ans et plus	50%	10	durée restante
	55 ans	50%	15	durée restante
	54 ans et 9 mois	50%	15	durée restante

(*) Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin du dispositif dans la limite globale de 24 mois.

Situation au regard des effectifs de La Poste et rémunération associée au dispositif

Les agents qui ont fait le choix du temps partiel aménagé senior dédié à l'économie sociale et solidaire et qui sont mis à disposition d'un organisme d'accueil continuent de relever des effectifs de La Poste et perçoivent pendant toute la durée du dispositif une rémunération correspondant à un travail à temps partiel de 70%.

7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF

Si les conditions sont réunies, une indemnité de fin de dispositif est payée en une seule fois, au cours du mois suivant le départ en retraite de l'intéressé. **Cette indemnité est soumise à cotisations sociales et est imposable.**



L'indemnité est modulée en fonction de la date de fin du dispositif et **en fonction de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension (durée d'assurance acquise dans l'ensemble des régimes de retraite de base obligatoires).**

A cet égard, il est précisé que le nombre de trimestres d'assurance retenu pour le calcul de la pension comprend le total des durées d'assurance pris en compte pour le calcul de la pension c'est-à-dire :

- les services accomplis à La Poste ou dans une autre administration;
- les services militaires;
- les bonifications éventuelles;
- la durée d'assurance acquise dans les autres régimes de retraite de base.

Les fonctionnaires ayant validé des durées d'assurance dans d'autres régimes de retraite de base et qui souhaitent obtenir une estimation du montant de l'indemnité à laquelle ils sont susceptibles de prétendre à la fin du dispositif s'ils en remplissent les conditions, doivent au préalable obtenir auprès de l'Assurance Retraite un relevé des trimestres validés et cotisés dans les autres régimes de retraite de base. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet ce relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite figure en [Annexe 2](#).

La communication de ce relevé à leur service gestionnaire est indispensable pour permettre d'estimer le montant de l'indemnité sachant que ce montant d'indemnité ne sera définitivement établi qu'au vu des durées d'assurance effectives retenues pour le calcul de leur pension à l'issue du dispositif.

Il est précisé que les estimations qui sont communiquées aux agents à l'entrée dans le dispositif n'ont qu'un caractère estimatif et elles ne pourront pas être opposées lors du calcul définitif de l'indemnité qui tiendra compte de la situation réelle de l'agent au regard de ses droits à pension.

Les salariés de droit privé sous contrat à durée indéterminée bénéficieront par ailleurs de l'indemnité de départ en retraite prévue par l'article 71 de la convention commune applicable aux salariés employés par La Poste sous contrat à durée indéterminée.

Barème indemnitaire				
Nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la pension	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV
Inf. à 140	15 000 €	19 000 €	23 000 €	28 000 €
140 à 143	13 900 €	16 800 €	19 800 €	24 800 €
144 à 147	11 600 €	14 600 €	17 600 €	21 600 €
148 à 151	10 400 €	12 300 €	15 400 €	18 400 €
152 à 155	9 300 €	11 200 €	13 200 €	16 200 €
156 à 159	4 700 €	6 800 €	8 800 €	10 800 €
160 à 163	2 400 €	3 400 €	3 900 €	4 900 €
164 et + (*)	1 200 €	1 700 €	2 000 €	2 500 €

(*) ou retraite avec absence de décote.



8. ANNEXES :

ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

En matière de situation administrative et notamment d'avancement et de droits à pension, les fonctionnaires placés dans le dispositif temps partiel aménagé seniors relèvent des dispositions applicables aux agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (circulaire du 23 juin 2005, BRH 2005 RH 48 repris au chapitre [PDI](#) du guide mémento) sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente décision.

- 1) En ce qui concerne sa situation administrative, le fonctionnaire est placé à temps partiel à 70 % pendant toute la durée du dispositif.
- 2) Il perçoit une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base pendant toute la durée du dispositif. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au complément poste et au supplément familial de traitement.
- 3) Il est rappelé que durant la période d'activité opérationnelle, les postier-ère-s en TPAS, conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base d'un prorata temporis.
- 4) Droits à pension :
 - les périodes de temps partiel sont prises en compte pour 70% pour la liquidation de la pension;
 - les périodes de temps partiel sont prises en compte comme des périodes d'activité à temps plein pour le calcul de la durée d'assurance, quelle que soit la quotité travaillée.
- 5) Surcotisation optionnelle :

Comme tous les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé seniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcotiser sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension.

Le choix de surcotiser doit être formulé dès l'entrée dans le dispositif et il est irrévocable. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres et la durée exacte pendant laquelle le fonctionnaire sera autorisé à surcotiser sera donc fonction de sa date d'entrée dans le dispositif et des périodes éventuelles de surcotisation antérieures à l'entrée dans le dispositif.

6) Cumul d'activités :

Les fonctionnaires qui optent pour le dispositif de temps partiel aménagé seniors sont soumis aux règles définies sur le cumul d'activités applicables aux fonctionnaires qui exercent leur activité à temps partiel (cf. INSTRUCTION_2023_264 du 14 mars 2023).

Les autorisations délivrées dans ce cadre et dans le cadre de l'auto-entrepreneuriat, de la reprise ou de la création d'entreprise ne peuvent porter que sur la quotité pendant laquelle le fonctionnaire n'exerce aucune activité à La Poste (30%).



ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE

Pour obtenir rapidement un relevé de carrière avec vos trimestres validés auprès de l'Assurance Retraite, vous pouvez aller sur le site Internet

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>

➔ Si vous n'avez pas encore créé d'espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale, vous devez en créer un en vous positionnant sur la zone «Créer mon espace» en haut à droite de la page d'accueil puis en cliquant sur le bandeau «Je crée mon espace» et en remplissant ensuite le formulaire qui s'affiche avec les renseignements demandés

Points de vigilance :

Concernant votre numéro de sécurité sociale

Vous pourrez le retrouver sur votre carte vitale sans la clé (les deux derniers chiffres), soit 13 chiffres au total.

Concernant vos noms et prénoms

Lors de votre inscription, l'alphabet utilisé doit être celui qui sert à l'écriture du français (sans les accents). Les caractères alphabétiques étrangers ne sont donc pas autorisés (par exemple le « ñ »).

En cas de prénom ou nom composé, des difficultés d'enregistrement peuvent exister, essayez alors plusieurs associations « nom / prénom » afin que le logiciel vous reconnaisse :

- saisissez votre prénom composé avec un trait d'union, si cela ne fonctionne pas, indiquez uniquement le premier prénom (ex. : Jean-Michel ou Jean);
- saisissez votre nom composé avec trait d'union, si cela ne fonctionne pas indiquez-le sans trait d'union (ex. : Dupond-Durand ou Dupond Durand).

➔ Si avez déjà créé un espace personnel sur le site de l'Assurance Retraite, positionnez-vous sur le bandeau « Mon espace personnel » en haut à droite de la page d'accueil et connectez-vous en utilisant soit votre identifiant et votre mot de passe spécifiques à ce site, soit en utilisant votre identifiant et votre mot de passe « FranceConnect » communs à toutes les administrations adhérant à ce service.

Vous pourrez alors accéder à **votre relevé de carrière** (où sont portés les trimestres d'assurance et les trimestres cotisés) et l'imprimer pour le joindre à votre demande pour bénéficier du nouveau dispositif de temps partiel aménagé seniors.

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR

Voir page suivante



	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR	Annexe 3 - 2024
---	--	-----------------

Le demandeur, Mr / Mme (+ nom, prénom)			
Date de naissance		Identifiant RH	
Grade		Fonction	
Service			

Solicite le bénéfice d'un TPAS aux conditions suivantes :			Date de fin d'activité opérationnelle (**) (y/c réduction activité BOE et carrière longue)
<u>Date souhaitée de début du dispositif (*)</u>	Début du TPAS (*) (toujours le 1er jour du mois)		
Nombre de jours de CET utilisés	<input type="checkbox"/> en monétisation	<input type="checkbox"/> en congés	
Date de fin du TPAS (**)		Date retraite	
(*) Le bénéficiaire est informé que la date de début de TPAS peut être reportée au plus de 4 mois (+6 mois pour les TPAS ESS) dans les limites de l'âge maximum (**) Les dates de fin d'activité opérationnelle et de fin du TPAS seront définies suivant les indications du Conseiller Spécialisé Fin de Carrière			
Un TPAS avec la modalité 59 ans et plus avec une activité de 67% accessible à partir de 59 ans (hors ESS)			<input type="checkbox"/>
Un TPAS ESS auprès de l'association :		Raison sociale de l'association	
Choix de la surcotisation (<u>concerne les fonctionnaires uniquement</u>)		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Date de réception de la demande :	A _____, le _____
A _____, le _____ <u>Le(s) décideur(s) : préciser Nom - Prénom + Avis + Cachet du service</u>	<u>Le demandeur :</u> Nom - Prénom + « Lu et approuvé » (manuscrit) + signature

Partie du document renseignée par le Conseiller Spécialisé Fin de Carrière

Nom, prénom - Fonction				
Particularités du TPAS	<input type="checkbox"/> Critères de pénibilité	<input type="checkbox"/> Reconnaissance handicap	Date ouverture droits au titre des carrières longues/ handicap	
Dates validées du dispositif après report éventuel	Début TPAS (toujours le 1er jour du mois)	Fin du TPAS (toujours le dernier jour du mois)		
	Fin d'activité opérationnelle (toujours le dernier jours du mois)	<input type="checkbox"/> Absence de période travaillée		
	A _____, le _____			

**NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne**



ANNEXE 4 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction M/Mme (nom, prénom) Chef de service à	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom) Date de naissance Identifiant Grade Fonction
---	---

Convienent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2024 TPAS PENIBILITE (*)
- DECISION 2024 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)
- DECISION 2024 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
 du / / au / / .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P (sous réserve d'application de la mesure par le SRE) avant les 12 derniers mois du dispositif et/ou au titre de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel :

- soit à 50% d'un temps plein (*)
- soit à 67% d'un temps plein (*) (modalité ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % d'un temps plein et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par la décision)
- soit absence d'activité opérationnelle (*) du fait des réductions d'activité BOE

Pendant cette période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.



Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcotiser pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 de la décision, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcotiser (*) sur la base du traitement à temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcotiser (*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer dans les délais requis les démarches nécessaires, pour faire valoir ses droits à la retraite à la date convenue. Il s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A _____, le

Le chef de service

Cachet du service

A _____, le

Le bénéficiaire

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile



ANNEXE 5 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE SUPERIEURE OU EGALE A 80 %

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2024 TPAS PENIBILITE (*)
- DECISION 2024 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)
- DECISION 2024 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties. Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à cette date.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P avant les 12 derniers mois du dispositif et/ou au titre de «bénéficiaire de l'obligation d'emploi») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel :

- soit à 50% d'un temps plein (*)
- soit à 67% d'un temps plein (*) (modalité ouverte aux agents âgés de 59 ans et plus assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % d'un temps plein et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par la décision)
- soit absence d'activité opérationnelle (*) du fait des réductions d'activité BOE

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.



A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A _____, le _____

Le chef de service

A _____, le _____

Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile



ANNEXE 6 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE INFERIEURE A 80 %

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Conviennent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2024 TPAS PENIBILITE (*)
- DECISION 2024 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)
- DECISION 2024 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties. Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à cette date.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P avant les 12 derniers mois du dispositif et/ou au titre de «bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») le bénéficiaire exercera ses fonctions sur son poste actuel sur la base de la quotité de référence définie selon les principes de la décision.



(QR) de : %

	Période 1		Période 2
% exprimés par rapport à la quotité de référence (QR)	Activité opérationnelle	Appui, soutien et conseil	Appui, soutien et conseil
TPAS	QR x 50% =%	QR x 20% =%	QR x 70% =%
TPAS modalité 59 ans et plus (1)	QR x 67% =%	QR x 3% =%	
TPAS sans période opérationnelle	Absence de période après application des réductions d'activité		

(1) modalité assortie d'un abondement de la rémunération sous forme d'une indemnité complémentaire égale à 10 % de la rémunération de la quotité de référence et déterminée selon les modalités réglementaires fixées par la décision.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% de la quotité de référence.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70 % de la quotité de référence.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (Cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A _____, le _____
Le chef de service

A _____, le _____
Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)



**ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL
HABILITES POUR ACCEDER AU TPAS DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE**

La liste des organismes d'accueil habilités à ce jour par La Poste est accessible pour les postiers sur M@P « Mon avenir professionnel » à l'adresse suivante :

<https://www.rh.laposte.fr/article/les-acteurs-de-l-ess-partenaires>

et sur NET RH pour les personnes habilitées (accès réservé).



ANNEXE 8 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienient des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2024 TPAS PENIBILITE (*)
- DECISION 2024 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)
- DECISION 2024 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P (sous réserve d'application de la mesure par le SRE) avant les 12 derniers mois du dispositif), le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période «appui, soutien et conseil».



La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les dispositions relatives à la possibilité de surcotiser pour la retraite sur du temps plein et notamment le caractère irrévocable de l'option sont rappelées dans l'annexe 1 de la décision, le bénéficiaire demande en toute connaissance :

- A surcotiser (*) sur la base du traitement temps plein soumis à retenue pour pension.
- A ne pas surcotiser (*)

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer dans les délais requis les démarches nécessaires, pour faire valoir ses droits à la retraite à la date convenue. Il s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A _____, le _____ A _____, le _____
Le chef de service Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile



ANNEXE 9 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

A établir en trois exemplaires

La Poste Direction	Le bénéficiaire : M/Mme (nom, prénom)
M/Mme (nom, prénom)	Date de naissance
Chef de service à	Identifiant
	Grade
	Fonction

Convienent des modalités suivantes en application de la :

- DECISION 2024 TPAS PENIBILITE (*)
- DECISION 2024 TPAS AUTRES FONCTIONS (*)
- DECISION 2024 TPAS PERSONNEL EN SITUATION DE HANDICAP (*)

Le bénéficiaire est placé dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sur la période :
du / / au / / .

Le dispositif de temps partiel aménagé séniors sera suivi d'un départ volontaire à la retraite à compter du / / , cette date constituera le terme de la relation de travail entre les parties. Le bénéficiaire s'engage à faire valoir ses droits à la retraite auprès des organismes concernés et devra, dans les délais requis, réaliser les démarches nécessaires pour un départ en retraite à cette date.

Le bénéficiaire devra également formuler une demande écrite de départ à la retraite auprès de son service gestionnaire de La Poste et s'engage à transmettre un justificatif de ses démarches 6 mois avant la date de départ fixée.

A partir de la date de début du dispositif de temps partiel aménagé séniors et jusqu'au / / , (hors report en cas d'activité opérationnelle non réalisée et y compris après l'éventuelle réduction de la période d'activité opérationnelle associée au départ anticipé en retraite pour « carrières longues » et/ou au titre du C2P avant les 12 derniers mois du dispositif), le bénéficiaire libérera sa position de travail et exercera ses fonctions à 50% d'un temps plein auprès de l'organisme d'accueil désigné dans la convention de mise à disposition mécénat de compétences.

Pendant cette même période d'activité opérationnelle, il se tiendra à la disposition du service pour des activités complémentaires d'appui, soutien et conseil dans la limite de 70% du temps plein.

A l'issue de cette première période et pendant toute la durée restante du dispositif, le bénéficiaire exercera exclusivement des activités d'appui, soutien et conseil, à 70% d'un temps plein.

Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période



de conseil. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil », seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

De plus, l'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période « appui, soutien et conseil ».

La monétisation des jours portés au compte épargne temps est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. (Cf. paragraphe 5.1.2. du [BRH CORP-DRHRS-2014-0189](#) du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps) et le bénéficiaire a donc intérêt à demander cette monétisation avant l'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

En outre, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires régissant le présent dispositif de temps partiel aménagé séniors et est informé que l'engagement dans le dispositif et les choix exprimés ci-dessus ont un caractère définitif et qu'il s'engage de manière expresse et irrévocable à faire valoir ses droits à la retraite à l'issue du dispositif.

En cas d'erreur ou de non-conformité de l'engagement, une nouvelle convention viendra en substitution et pour les dossiers irrecevables la convention initiale sera annulée.

Je soussigné le bénéficiaire :
(nom, prénom en manuscrit)

A	, le	A	, le
	Le chef de service		Le bénéficiaire

Cachet du service

« Lu et approuvé » (manuscrit)

(*) Rayer la mention inutile